

---

**FINANCIERE D'OBOURG**  
**Société anonyme**  
**Allée de la Recherche, 60**  
**1070 BRUXELLES**

**FINANCIERE DE TUBIZE**  
**Société anonyme**  
**Allée de la Recherche, 60**  
**1070 BRUXELLES**

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ENTRE LES SOCIETES  
ANONYMES FINANCIERE D'OBOURG ET FINANCIERE DE TUBIZE, ETABLI  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIETES**

---

Les conseils d'administration de la société anonyme FINANCIERE D'OBOURG (ci-après dénommée « OBOURG » ou « la société absorbante ») et de la société anonyme FINANCIERE DE TUBIZE, (ci-après dénommée « TUBIZE » ou « la société à absorber ») ont, en date du 22 mars 2005 décidé de commun accord d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à leur assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 693 du Code des sociétés.

**I. DESCRIPTION DE LA FUSION**

Il est envisagé que OBOURG absorbe TUBIZE conformément aux articles 693 et suivants du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de TUBIZE, de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à OBOURG, moyennant l'attribution aux actionnaires de TUBIZE de nouvelles actions de la société absorbante, qui modifiera par ailleurs sa dénomination sociale en « FINANCIERE DE TUBIZE ».

**II. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIETES**

**1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 693, alinéa 2, 1° du Code des sociétés)**

**1.1. La société à absorber**

La société à absorber est la société anonyme de droit belge FINANCIERE DE TUBIZE, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Allée de la Recherche, 60 et dont le numéro d'entreprises est le 0403.216.330.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu le 19 avril 1900 par Me Edouard VAN HAELTEREN, notaire résidant à Bruxelles, publié aux

Annexes du Moniteur Belge du 11 mai 1900, sous le numéro 2396.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte dressé par le notaire Thierry VAN HAELTEREN le 18 décembre 2002 publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2003, sous le numéro 03010787.

TUBIZE a l'objet social suivant, conformément à l'article 3 de ses statuts :

*« La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, à la création, au développement, à la transformation et au contrôle de toute entreprise belge ou étrangère, l'acquisition de tous titres et droits et de toutes valeurs mobilières généralement quelconques, y compris des brevets, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation, et l'usage, la jouissance, la gestion, la disposition et la mise en valeur de tous ces droits, enfin toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ».*

## 1.2. La société absorbante

La société absorbante est la société anonyme de droit belge FINANCIERE D'OBOURG dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Allée de la Recherche, 60 et dont le numéro d'entreprises est le 0403.216.429.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu le 30 juin 1928 par Me Jules GRIMARD, notaire résidant à Mons, publié aux Annexes du Moniteur belge des 9 et 10 juillet 1928, sous le numéro 10198.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes d'un acte dressé par le notaire Thierry VAN HAELTEREN le 28 mai 2002 publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2002 sous le numéro 22000705-6.

OBOURG a l'objet suivant, conformément à l'article 4 de ses statuts :

*« La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, à la création, au développement, à la transformation et au contrôle de toute entreprise belge ou étrangère, l'acquisition de tous titres et droits et de toutes valeurs mobilières généralement quelconques, y compris des brevets, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation, et l'usage, la jouissance, la gestion, la disposition et la mise en valeur de tous ces droits, enfin toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ».*

## 2. Rapports d'échange des actions (article 693, alinéa 2, 2° du Code des sociétés)

- 2.1. La valorisation des sociétés appelées à fusionner a été effectuée par Degroof Corporate Finance, filiale à 100% de la Banque Degroof, qui conclut dans son rapport que seule la valeur intrinsèque est pertinente,

les autres critères de valorisation usuellement appliqués en matière de valorisation d'entreprise n'apparaissant pas adaptés en l'espèce.

Les valeurs intrinsèques retenues sont les suivantes :

OBOURG : EUR 91,73  
TUBIZE : EUR 209,10 pour l'action privilégiée de série A  
EUR 20,91 pour l'action privilégiée de série B

Compte tenu de ces valeurs intrinsèques, la parité entre les actions est de 2,2794 actions OBOURG pour une action TUBIZE série A et de 0,2279 action OBOURG pour une action TUBIZE série B.

- 2.2. Afin d'éviter l'existence de rompus d'actions TUBIZE ainsi que le paiement d'une soulte, il sera proposé aux actionnaires d'approuver la division des actions existantes par respectivement 18 pour les actions OBOURG et 41 pour les actions TUBIZE privilégiées de série A et de série B préalablement au vote des résolutions relatives à la fusion.

Si la proposition de diviser les actions d'OBOURG par 18 et les actions privilégiées de TUBIZE, séries A et B, par 41 est acceptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés qui sera amenée à se prononcer sur la fusion, les rapports d'échange proposés seront de :

- 1 action OBOURG pour 1 action TUBIZE privilégiée de série A ; et
- 1 action OBOURG pour 10 actions TUBIZE privilégiées de série B ;

dans les deux cas sans qu'une soulte en espèces soit attribuée.

Les actions propres de la société absorbante acquises suite à la fusion seraient annulées.

Il sera ensuite proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de procéder au regroupement des actions existantes, par 9, afin d'augmenter leur pair comptable.

A l'issue de ces opérations, le capital de la société absorbante, qui adoptera la dénomination de « FINANCIERE DE TUBIZE » sera de EUR 235.000.000 représenté par 44.608.831 actions.

### **3. Modalités de remise des actions de la société absorbante (article 693, alinéa 2, 3° du Code des sociétés)**

Les actions TUBIZE seront échangées à l'occasion de la fusion, contre des actions entièrement libérées émises par la société absorbante, selon les rapports d'échange proposés au point 2 ci-avant.

Il sera également procédé à un échange des actions OBOURG, compte tenu de la division par 18 et du regroupement par 9.

Pour les actions ayant la forme nominative, l'échange se réalisera par l'inscription immédiate des titres nouveaux dans le registre des actions

nominatives de la société absorbante.

Sauf imprévu, la délivrance matérielle des actions nouvelles au porteur sera effectuée avant la fin septembre 2005. L'opération d'échange s'effectuera, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements financiers suivants : Fortis Banque, Banque Degroof. L'échange pourra également être demandé auprès des établissements précités par l'intermédiaire de toute autre banque ou intermédiaire financier.

**4. Date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices**

Les actions nouvelles à émettre par la société absorbante donneront droit de participer aux bénéfices de la société à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**5. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante (article 693, alinéa 2, 5°, du Code des sociétés)**

5.1. Les opérations de la société à absorber seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

5.2. La fusion par absorption se fera sur la base des bilans de TUBIZE et d'OBOURG au 31 décembre 2004.

Les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2003 de TUBIZE ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2004. Les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2003 d'OBOURG ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2004.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004 de TUBIZE et d'OBOURG seront soumis à l'approbation de leurs assemblées générales ordinaires du 23 mai 2005.

**6. Droits assurés par la société absorbante aux associés de la société à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 693, alinéa 2, 6°, du Code des sociétés)**

6.1. La société à absorber a un capital représenté par 5.926.000 actions privilégiées de série A et 10.094.000 actions privilégiées de série B, sans désignation de valeur nominale. Chaque action privilégiée de série B représente une quote-part du capital égale au double de la quote-part du capital représentée par chaque action privilégiée de série A et donne droit à deux voix. Toutefois, les actions de série B donnent droit à une répartition dans les bénéfices et dans le boni de liquidation égale à environ un dixième des montants attribués aux actions de série A.

La société à absorber n'a par ailleurs émis aucun titre autre que des actions

privilégiées de série A et B.

- 6.2. Toutes les actions de la société absorbante sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société absorbante seront toutes des actions ordinaires, sans distinction de catégorie.

**7. Emoluments spéciaux (article 693, alinéa 2, 7° du Code des sociétés)**

Les émoluments spéciaux du Commissaire pour l'établissement du rapport écrit sur le projet de fusion prévu à l'article 695 du Code des sociétés s'élèvent à EUR 4450 hors TVA pour la société absorbante et à EUR 4450 hors TVA pour la société à absorber.

**8. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 693, alinéa 2, 8°, du Code des sociétés)**

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la société à absorber, ni aux administrateurs de la société absorbante.

**III. REGIME FISCAL**

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôts sur les revenus visée par l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992 et sous le bénéfice de l'exonération de droits d'enregistrement, visée par l'article 117 du Code des droits d'enregistrement.

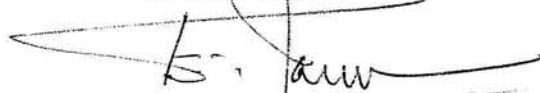
**IV. MENTIONS COMPLEMENTAIRES**

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés qui se tiendra le 23 mai 2005, soit plus de six semaines après le dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et ce, conformément aux dispositions des articles 693 et suivants du Code des sociétés.

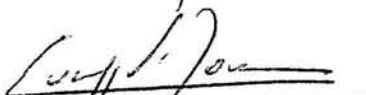
Les sociétés donnent pouvoir à Mes Sandrine Hirsch, Vanessa Marquette ou Anne Chamberod, avocats, dont le cabinet est établi Avenue Louise, 149 bte 20 à 1050 Bruxelles, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer ce dépôt, ainsi que la publication aux Annexes du Moniteur belge d'une mention de ce dépôt, conformément à l'article 75, dernier alinéa, du Code des sociétés.

Fait le 22 mars 2005  
en 4 exemplaires originaux

Pour la société anonyme  
FINANCIÈRE D'OBOURG



M.:  
Administrateur



M.:  
Administrateur

Pour la société anonyme  
FINANCIERE DE TUBIZE



M.:  
Administrateur



M.:  
Administrateur